

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Mail : accueil@molleges.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE A DES HEURES TARDIVES
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« Bar le B4 – 19 et 20 Juin 2026 »

Le Maire de la Commune de MOLLEGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'Arrêté N°152/2008/DAG/BAPR/DDB de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône N°2012297-0004 en date du 04 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département ;

Vu la demande formulée par Monsieur SICARD Julien, co-gérant du B4, le 09 juin 2026, sollicitant l'autorisation de fermeture tardive pour son débit de boissons « Sarl le B4 » situé au 86 Le Cours à MOLLEGES, du vendredi 19 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026,

Considérant que la demande de fermeture tardive revêt un caractère exceptionnel et non répétitif,

A R R E T E

Article 1er - A titre dérogatoire, Monsieur SICARD Julien, co-gérant, est autorisé à exploiter exceptionnellement son débit de boissons « SARL le B4 », sis 86, le Cours à MOLLEGES, pour la fête de la SAINT-ELOI les soirées du :

- **vendredi 19 juin 2026 jusqu'à 01 heure du matin le samedi 20 juin 2026**

- **samedi 20 juin 2026 jusqu'à 01 heure du matin le dimanche 21 juin 2026.**

Article 2 – Le président de l'association devra assumer en tout état de cause le bon fonctionnement de ces festivités notamment en matière de sécurité, de respect du code de débit de boissons et enfin de garantir la tranquillité des administrés.

Article 3 – En matière de bruit le président de l'association devra veiller également au respect du voisinage.

Article 4 – Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire à TARASCON, par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 5 - Cette autorisation accordée par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé publique.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame le Maire de la commune de MOLLÉGÈS,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ORGON
- Monsieur l'Agent de Police Municipal de Mollégès

Fait à Mollégès, le 12 Juin 2026

Corinne CHABAUD

Maire de Mollégès

